



TAXE DE SEJOUR

NOTE D'INFORMATION POUR LES CLIENTS

La taxe de séjour, adoptée par la Commune de Ferrare (par résolution du Conseil communal n° 17/87270 du 10/12/2012) est en vigueur depuis le 1er juin 2013.

FINALITES DE LA TAXE

La taxe est destinée à financer les interventions prévues dans le budget de la Commune de Ferrare, pour le tourisme, l'entretien, l'utilisation et la rénovation des biens culturels et environnementaux, ainsi que pour les services publics locaux.

QUI DOIT PAYER LA TAXE

Le client d'un âge supérieur à 18 ans non résident dans la Commune de Ferrare séjournant dans l'une des structures d'hébergement du territoire communale. La taxe doit être versée au gérant de la structure qui délivre une quittance en ce sens. Les personnes qui ne procèdent pas au paiement sont passibles des sanctions prévues par la loi.

MONTANT

La taxe est due par personne et par nuit jusqu'à un maximum de cinq consécutives.

TYPE DE STRUCTURE	TARIF	TYPE DE STRUCTURE	TARIF
Hôtel 1 étoile	1,00	Maisons et app. meublés 2 soleils	1,00
Hôtel 2 étoiles	1,50	Maisons et app. meublés 3 soleils	1,50
Hôtel 3 étoiles	2,00	Maisons et app. meublés 4 soleils	2,00
Hôtel 4 étoiles	2,50	Camping	exonéré
Hôtel 5 étoiles	3,00	Auberge de jeunesse	0,50
Résidence touristique 2 étoiles	1,50	Maisons de vacances	0,50
Résidence touristique 3 étoiles	2,00	Agritourisme 1 tournesol	0,50
Résidence touristique 4 étoiles	2,50	Agritourisme 2 tournesols	0,50
Location de chambres	1,50	Agritourisme 3 tournesols	1,00
Appartements meublés à usage touristique et immobilier ou partie d'entre eux faisant l'objet de baux de courte durée au sens de l'art. 4 du Dl. 50/2017, conv. dans la loi 96/2017	1,50	Agritourisme 4 tournesols	1,50
Chambres d'hôtes	1,50	Agritourisme 5 tournesols	2,00

QUI EST EXONÉRÉ DU PAIEMENT DE LA TAXE

- Les personnes résidant dans la Commune de Ferrare
- Les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans;
- Les personnes hospitalisées ou séjournant dans des établissements médicaux présents sur le territoire provincial, pour des soins et/ou des traitements, interventions, même limitativement au jour précédant la date de l'hospitalisation et/ou du séjour médical et suivant la date du départ;
- Les personnes assistant des personnes hospitalisées ou séjournant dans des établissements médicaux présents sur le territoire provincial, à raison d'un maximum de deux accompagnateurs / assistants par malade;
- Les personnes chargées des services sociaux et de santé avec certification du service concerné, y compris ceux qui logent temporairement à cause des événements sismiques du 20-29 mai 2012, dans les structures présentes sur le territoire communal;
- Le chauffeur d'autocar et/ou l'accompagnateur touristique, qui exerce une activité d'assistance à des groupes organisés par les agences de voyage et de tourisme. L'exonération s'applique pour chaque chauffeur d'autocar et pour un seul accompagnateur touristique par groupe de 18 touristes participants;
- Les personnes appartenant aux forces de la police nationale et locale (ex.: Carabiniers, Garde des finances, Police d'Etat, Forestière, Pénitentiaire, Municipale, etc.) ou Forces Armées (Armée, Marine, Armée de l'Air, OTAN militaire) ou au Corps national des pompiers, séjournant dans les structures d'hébergement pour des motifs de service ;
- Le personnel du gérant de la structure y exerçant une activité professionnelle;
- Les personnes exerçant une activité de bénévolat pour des urgences dictées par des événements / calamités naturelles;
- Handicapé grave, en possession d'une certification au sens de l'art. 3, c. 3 de la loi no 104/92 et de dispositions analogues des pays de provenance pour les ressortissants étrangers et son accompagnateur.

